

Justice de Paix du canton de FLORENNES – WALCOURT Siège de Walcourt

N° de rôle: 09A170

N° de répertoire : 1/2013

JUGEMENT

A l'audience publique extraordinaire du **deux janvier deux mille treize** au prétoire de la Justice de Paix FLORENNES - WALCOURT siège de Walcourt, Nous Jean Paul Goffinon , Juge de Paix du canton précité, assisté de Fany Rolin, Greffier en Chef de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

En cause :

SA, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro _____, ayant son siège social à _____

Partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention représentée par Me DERDE Hilde, avocat à Leuven et comparaisant par Me DEPAUW Stéphanie, avocat substituant son confrère précité

Contre :

Partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention comparaisant en personne, assisté(e) de Me REMY-BARTHELEMY Dominique, avocat à Dinant et comparaisant par Me CASSIERS Amandine, avocat substituant son confrère précité

Vu la citation de l'huissier de justice Gauthier DECLAIRFAYT à Florennes du 12 mai 2009;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire, l'usage du français étant fait;

Vu le jugement en date du 25 avril 2012, ordonnant une réouverture des débats.

Vu les diverses conclusions et dossiers respectifs des parties.

Oùï les parties en leurs explications à l'audience publique du 28 novembre 2012;

Les parties n'ont pas respecté les délais fixés dans le jugement du 25 avril 2012 mais ne s'en font pas grief.

Toutes deux déposent, non des observations sur l'objet de la réouverture des débats, mais des conclusions de synthèse qui reprennent inutilement leurs conclusions antérieures.

Il ressort clairement du jugement précédent que l'épouse du défendeur a, pour les besoins du ménage, conclu un contrat relatif à la fourniture d'électricité, contrat auquel le défendeur a mis fin par lettre du 26 décembre 2007. L'objet de la réouverture des débats est de vérifier si ce contrat était valide au regard de l'accord intitulé « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité... » et du code de conduite entré en vigueur le 1er juillet 2006.

La demanderesse n'étant pas à même de produire une lettre de confirmation conforme à ces normes, alors que ce document est requis lorsque le contrat est conclu en dehors de l'entreprise du vendeur, on ne peut que constater la non-validité de l'engagement.

Subsidiairement, la demanderesse se fonde sur l'enrichissement sans cause. Le défendeur objecte à bon droit que les dispositions finales de l'accord et du code de conduite énoncent qu'en cas d'infraction quelconque, aucune consommation n'est due.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle, car l'affaire trouve son origine aussi dans un manque de précaution de l'épouse du défendeur.

PAR CES MOTIFS:

Nous, Juge de Paix,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT ET EN PREMIER RESSORT

Disons les demandes non fondées, en déboutons les parties et délaissions à la partie demanderesse ses frais;

Condamnons la demanderesse à l'indemnité de procédure liquidée par la partie défenderesse à la somme de **quatre cents euros**;

Autorisons l'exécution provisoire.

Et nous avons signé avec le greffier en chef.

F.ROLIN




J.P.GOFFINON

PRESENTE LE -7 JAN. 2013

NON ENREGISTRÉ

Le Receveur a :



DESSOMME Philippe